

## CH\_VB 92.3129 vom 2. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3129)

FR: CH\_VB 92.3129 du 2 juin 1992

IT: CH\_VB 92.3129 del 2 giugno 1992

### Erwägungen

#### E. 02

Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3129 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 329-330 Page Pagina Ref. No 20 021 396 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

#### E. 2

juin 1992 Cette disposition ne dit rien de la formation de ces personnes en anesthésiologie, et il s'agit là d'une lacune dont les inconvénients sont soulignés par de nombreux praticiens de l'expérimentation animale qui ont pu constater que, par ignorance, on inflige souvent sans le vouloir des souffrances inutiles à des animaux, parce qu'un médecin ou un biologiste n'a pas forcément des notions complètes d'anesthésie. C'est ainsi, par exemple, que certains d'entre eux - cela a pu être constaté par des praticiens - ne distinguent pas l'anesthésie proprement dite, qui est l'endormissement de l'animal, de l'analgésie dont le but est de supprimer la douleur. On peut donc se trouver devant le cas d'un animal endormi mais qui souffre par manque d'une médication analgésique adéquate. D'autre part, il serait hautement souhaitable et tout à fait conforme au but que le législateur a assigné à la loi que l'expérimentateur ou son collaborateur: premièrement, fasse la démonstration de son habileté technique à effectuer des injections intraveineuses, intra-artérielles ou intrapéritonales; deuxièmement, prouve qu'il est capable de maintenir les fonctions vitales pendant l'anesthésie; troisièmement, soit informé des progrès des techniques d'anesthésie qui évoluent rapidement. Certes, l'Office vétérinaire fédéral, qui exerce la haute surveillance dans ce domaine, peut donner aux cantons des informations, proposer des cours de formation ou émettre des directives. Mais le caractère non contraignant des directives fait qu'elles restent souvent lettre morte. Il faut ici, pour atteindre le but recherché et proclamé par la loi, une exigence réglementaire à laquelle nul ne puisse se soustraire et que, dans les faits, on puisse faire appliquer les directives souvent excellentes qui émanent de l'Office vétérinaire fédéral. De l'avis des spécialistes, il serait à la fois nécessaire et suffisant de prévoir la dispensation de cinq heures de base théorique donnée par des anesthésistes en médecine clinique et vétérinaire, et de cinq heures de cours pratique donné par des médecins-vétérinaires anesthésistes pratiquant dans des cliniques reconnues.

L'expérimentation animale est une nécessité établie. Mais l'art de la pratiquer sans douleurs inutiles l'est aussi. Les deux principes sont l'essence même de la loi. Ma proposition ne fait que traduire concrètement le principe énoncé à l'article 15 de la loi, qui dispose que «les expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique

nécessaire». Cette nouvelle disposition permettrait à très peu de frais d'améliorer notablement le sort des animaux sacrifiés sur l'autel du progrès scientifique, et j'ose espérer que le Conseil fédéral l'inclura dans l'ordonnance sur la protection des animaux M. Delamuraz, conseiller fédéral: Le Conseil fédéral propose de rejeter la recommandation qui nous est faite, non pas que nous ayons quelque divergence de vues avec M. Béguin, à propos des bons soins qui doivent être administrés aux animaux et en particulier à la qualité des opérations lorsque l'on procède à des anesthésies. Là n'est certainement pas la différence quant au fond; au contraire, nous voulons tous, avec M. Béguin, que tout cela s'opère de manière indolore, que les principes de protection des animaux, tels qu'ils sont proclamés en particulier dans la loi idoine, soient parfaitement respectés et que les engagements moraux qui ont été pris à plusieurs reprises dans cette enceinte mais aussi ailleurs, et notamment lors du débat public sur la dernière initiative populaire, soient totalement respectés. Si nous ne suivons pas M. Béguin dans sa recommandation, c'est parce que, en réalité, nous la croyons superflue en l'état actuel des choses et nous affirmons que les buts sur lesquels nous sommes si complètement d'accord sont atteints aujourd'hui déjà beaucoup plus largement que ne le laisse entendre l'intervention de M. Béguin et qu'ils le seront encore sous l'empire de la loi renforcée de 1991. Je m'explique sur ce point La situation en matière d'anesthésie des animaux d'expérience est bonne en général et ce n'est certainement pas l'astreinte à un cours de dix heures proposée par la recommandation qui pourrait améliorer ce qui est déjà substantiellement bon, meilleur en tout cas que ne le laisse entendre M. Béguin lorsqu'il estime, dans le texte même de sa recommandation, que ces anesthésies sont souvent pratiquées par des personnes insuffisamment instruites. Je m'inscris en faux contre cette affirmation. Nous constatons par ailleurs que sans une notion réglementaire nouvelle des améliorations ont été obtenues par la multiplication des cours, par l'encadrement que l'Office vétérinaire fédéral offre aux offices cantonaux, par la dispensation de nombreuses informations scientifiques et techniques sur le sujet Cette amélioration constante du niveau de ceux qui sont chargés de ces opérations délicates est tout à fait réelle. Que la perfection ne soit pas atteinte, je le concède, la perfection n'étant pas humaine, mais du moins nous en sommes-nous très fortement approchés ces dernières années et les pratiques que j'oserai qualifier de «barbares» qui ont pu avoir cours dans notre pays par le passé n'existent certainement plus. En outre, et cela est important pour l'avenir, Monsieur Béguin, j'ai le sentiment que la nouvelle loi de 1991, telle que vous l'avez adoptée en renforçant la rigueur-et dont nous avons tenu compte dans une ordonnance elle-même modifiée - permettra de développer encore quelques mois ou quelques années d'expériences avant que nous voyons s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des amendements sur ce point, ou éventuellement sur d'autres encore, tant au niveau de la loi elle-même qui doit être en constante amélioration qu'au niveau de l'ordonnance où c'est encore plus vrai. A suivre stricto sensu votre recommandation, nous y serions liés, dans un délai correct, plus court sans doute, qui permettrait une expérience d'une certaine durée. C'est pourquoi, en vous disant combien le Conseil fédéral est sensible à l'intention que vous développez dans votre recommandation, combien il mettra toutes les chances de son côté pour y parvenir à l'avenir encore mieux que jusqu'à maintenant, il vous propose cependant de renoncer à la recommandation, c'est-à-dire de renoncer à une «réglementante» aiguë qui se révèle, en la matière, superflue. Nous sommes convaincus que dans quelques années il aurait été possible de tirer un bilan très positif de l'expérience qui se poursuit et s'amplifie dès aujourd'hui. M. Béguin: Je remercie M. Delamuraz, conseiller fédéral, de sa réponse, qui évidemment me peine et dont je ne partage pas tous les arguments. Je ne

pense pas que ma proposition soit superflue, les témoignages que j'ai pu recueillir m'ont prouvé le contraire. Il y a de grandes différences entre les cantons dans l'application de la loi et de l'ordonnance. Je demande que le conseil se prononce. Abstimmung - Vote Für Ueberweisung der Empfehlung 15 Stimmen Dagegen 11 Stimmen #ST# 92.3115 Postulat Simmen EWR/EG-Beitritt und Entwicklungspolitik. Bericht Adhésion à l'EEE/CE et politique de développement. Rapport Wortlaut des Postulates vom 18. März 1992 Der Bundesrat wird eingeladen, einen umfassenden Bericht über Möglichkeiten und Grenzen der Ausgestaltung unserer Beziehungen zu den Entwicklungsländern nach einem allfälligen EWR- und EG-Beitritt erarbeiten zu lassen und der Öffentlichkeit zugänglich zu machen. Der Bericht soll noch vor der Volksabstimmung über den EWR-Vertrag vorliegen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Empfehlung Béguin Tierversuche. Verbesserte Ausbildung der Verantwortlichen für die Versuche Recommandation Béguin Exigence d'une formation en anesthésiologie pour les responsables d'expériences sur les animaux In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.